

Initiatives ministérielles

Le Parti réformiste ne s'abaissera jamais à cela. Ce que nous disons aujourd'hui, ce que nous insérons dans notre livre bleu et dans notre programme, ce que nous avons mis tant de temps et d'efforts à formuler à partir des opinions recueillies auprès de nos électeurs, c'est exactement ce que nous ferons lorsque nous formerons le gouvernement. Ce jour viendra, monsieur le Président, soyez-en assuré.

Mme Shaughnessy Cohen (Windsor—Sainte-Claire, Lib.): Monsieur le Président, mon vis-à-vis, que j'ai écouté religieusement, a parlé de la crédulité de la population. Personnellement, compte tenu du résultat des élections tenues il y a près d'un an, je dirais que la population n'est pas si naïve que cela. Elle a démontré sa perspicacité en élisant 177 libéraux.

Quoi qu'il en soit, je suis heureuse de prendre la parole à la Chambre aujourd'hui pour donner mon appui au projet de loi C-54, qui vise à accroître l'efficacité d'un certain nombre de programmes de sécurité du revenu et, partant, à améliorer la qualité des services.

Je suis convaincue que tous les députés ont entendu les plaintes de représentants des médias sur les réponses évasives du gouvernement ou qu'ils sont eux-mêmes intervenus au nom d'électeurs pour régler certains problèmes. Je l'ai fait.

Habituellement, ces problèmes se rapportent à des programmes fournis par le ministère du Développement des ressources humaines. Les députés savent que le règlement de ces problèmes peut faire perdre beaucoup de temps aux clients, à notre personnel, à nous-mêmes ainsi qu'au personnel du ministère. Il faut remédier à cela. C'est évident pour moi et ça l'est pour le ministre.

La direction générale des programmes de la sécurité du revenu de Développement des ressources humaines Canada administre le Programme de la sécurité de la vieillesse et le Régime de pensions du Canada, les deux programmes les plus directement visés par le projet de loi, et elle s'est engagée à améliorer les services aux clients. Pour cela, la direction générale a adopté un plan triennal d'implantation de services informatisés et de systèmes très perfectionnés pour remplacer les systèmes actuels, franchement dépassés.

Le gouvernement veut être fier des services qu'il fournit aux nombreux bénéficiaires des programmes de la sécurité du revenu de tout le Canada. De plus, tous les fonctionnaires, notamment ceux qui travaillent dans les points de service, veulent sincèrement pouvoir être plus efficaces parce qu'ils se rendent compte de l'incidence que leur travail peut avoir sur les prestataires ou sur les personnes qui ont besoin de renseignements sur ces programmes.

Bon nombre de modifications prévues dans cette mesure législative sont liées au projet de renouvellement. Par exemple, les modifications relatives aux échanges de renseignements et celles visant à uniformiser davantage certaines dispositions du Régime de pensions du Canada et de la Loi sur la sécurité de la vieillesse élimineront beaucoup des frustrations que les prestataires ont ressenties dans le passé.

Il y a un autre genre de service aux clients qui est prévu dans ce projet de loi et dont je voudrais parler. Il s'agit de deux modifica-

tions au Régime de pensions du Canada qui découlent directement des démarches faites par les clients auprès du gouvernement.

En 1987, on a apporté des changements importants au Régime de pensions du Canada pour rendre possible pour la première fois la retraite flexible. Reconnaisant le fait que les Canadiens voulaient avoir davantage leur mot à dire sur l'âge auquel ils pourraient prendre leur retraite, on a modifié le Régime de pensions du Canada pour permettre aux gens de commencer à toucher leurs prestations de retraite n'importe quand entre 60 et 70 ans. Les prestations étaient réduites pour ceux qui choisissaient de prendre leur retraite entre 60 et 65 ans et haussées pour ceux qui choisissaient de prendre leur retraite entre 65 et 70 ans.

En introduisant la retraite flexible, on a déterminé qu'il serait nécessaire de verser 12 mois de prestations de retraite rétroactives seulement aux personnes qui choisissaient de prendre leur retraite après 70 ans. On a jugé que les personnes qui prenaient leur retraite entre 65 et 70 ans n'avaient plus besoin de cette option parce que leurs prestations seraient haussées pour compenser le fait qu'elles n'avaient pas commencé à toucher des prestations à l'âge de 65 ans.

L'expérience a montré qu'il y a des personnes de plus de 65 ans qui préféreraient recevoir jusqu'à 12 mois de prestations de retraite rétroactives au lieu d'avoir droit à une hausse actuarielle de leurs prestations mensuelles. C'est pourquoi on trouve dans le projet de loi une modification qui permettrait aux gens d'attendre après leur 65^e anniversaire pour demander leur pension de retraite et de se faire verser ainsi jusqu'à 12 mois de prestations rétroactives, s'ils le désirent. Ce qu'il y a de bien à ce propos, c'est que cela se fait à leur choix, ce n'est pas une chose que l'État leur impose.

• (1335)

Une autre modification au Régime de pensions du Canada répond aux suggestions des clients du programme. Je veux parler de la modification qui permettrait aux anciens conjoints qui ont divorcé entre 1978 et 1987 de déroger au délai de trois ans pour présenter une demande de partage des crédits de pension.

Comme beaucoup de députés le savent sans doute, quand on a introduit dans le régime en 1978 la disposition permettant ce partage, seules pouvaient s'en prévaloir les personnes qui avaient divorcé ou dont le mariage avait été annulé après le 1^{er} janvier 1978. Pour bénéficier de ce partage des crédits de pension, il fallait en outre que la demande en soit faite dans un délai de trois ans de la date du divorce ou de l'annulation du mariage.

En 1987, la possibilité de partager les crédits de pension a été accordée également aux conjoints séparés, et le délai a été supprimé pour les conjoints divorcés, mais seulement si le divorce avait eu lieu après le 1^{er} janvier 1987. Même s'il s'agissait certainement d'un grand progrès quant à la protection accordée aux femmes en matière de pension, cette mesure ne tenait pas compte des femmes qui n'avaient pas profité du délai prévu. Plus on remonte en arrière, plus on trouve de femmes en situation de divorce qui n'avaient pas occupé d'emploi ou qui n'avaient pas cotisé au Régime de pensions du Canada pendant leur vie conjugale.